

18°) AVIS DE PRINCIPE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Références :
Article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement : "La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros."

N°	COLLECTIVITES	OBJET DE LA DEMANDE	MOTIVATION ET DATE D'EFFET DE L'AVIS / OBSERVATIONS	AVIS DU CST
1	CDG 45 - Collectivités de moins de 50 agents	Avis de principe pour une participation aux contrats labellisés en SANTE des agents pour un minimum de 15 euros par mois et par agent <u>sous réserve qu'aucun critère de modulation ne soit défini.</u>	Date d'effet : Après avis du CST	FAVORABLE



Orléans, le 01/10/2025

Le Président du CST,

Albert LEEVRIER